

Mentions obligatoires sur les factures : êtes-vous au point ?

Vos factures doivent comporter un certain nombre de mentions à caractère général reproduites sur le modèle ci-dessous :

SARL DUPONT ①
19, Boulevard Montparnasse
75006 PARIS
Tel. : 01 44 50 63 25
Fax : 01 44 50 63 27
SARL au capital de 22 000 €
SIREN 334 001 816 RCS Paris
N° de TVA Intracommunautaire :
FR

② **Établissement DURAND**
7, Boulevard Raspail
75007 PARIS
N° de TVA Intracommunautaire :
FR

③ Paris, le 10 janvier 2014

④ **Facture n° 25 328**

Code	⑤ Désignation	⑤ Quantité	⑥ Prix unitaire HT	⑥ Taux TVA	⑥ Montant HT
A 316	Livre X	50	23,00 €	5,5 %	1 150,00 €
B 617	Stylo Y	500	2,50 €	20 %	1 250,00 €
D 38	Gomme Z	500	0,25 €	20 %	125,00 €
REMISE GLOBALE ⑦					
Total HT ⑥					2 525,00 €
Total TVA ⑥					338,25 €
Total TTC ⑥					2 863,25 €

Détail de la TVA ⑥

Montant HT	Taux	Montant TVA
1 150,00 €	5,5 %	63,25 €
1 375,00 €	20 %	275,00 €

⑧ **À régler au plus tard le 28 février 2014**

En cas de retard de paiement, il sera appliqué des pénalités de % par mois de retard ⑧

En outre, une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40 € sera due ⑨

Conditions d'escompte : 0,3 % par mois entier en cas de règlement anticipé. ⑩

En cas d'adhésion à un centre de gestion agréé, indiquer la mention « Acceptant le règlement des sommes dues par chèques libellés à son nom en sa qualité de membre d'un centre de gestion agréé ».

Les mentions générales

1. Le nom, l'adresse, le numéro SIREN, la mention du registre du commerce et des sociétés (RCS) de votre entreprise suivie du nom de la ville dans laquelle se trouve le greffe auprès duquel elle est immatriculée ainsi que son **numéro individuel d'identification à la TVA**, doivent être indiqués.

Si votre entreprise prend la forme d'une société, mentionnez la forme juridique et le montant du capital social.

2. Les nom et adresse de votre client

Ainsi que son numéro individuel d'identification à la TVA pour les livraisons intracommunautaires et les services soumis à autoliquidation.

3. La date de la facture sachant que vous devez en principe établir une facture dès que la vente est réalisée ou la prestation de services exécutée.

Si elle est différente, la date à laquelle est effectuée, ou achevée, la livraison de biens ou la prestation de services devrait apparaître dans le corps de la facture (libellé ...).

4. Le numéro de la facture.

Il doit s'agir d'un numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue.

5. La désignation et la quantité des produits (ou des services). La quantité devant être exprimée en unités de produit (ou service), en poids, volume ou taux horaire selon les usages de votre entreprise ou de votre profession.

6. Veillez à bien détailler le prix unitaire hors taxes (HT) de chaque produit (ou service), le taux de TVA applicable à chacun d'eux et le montant total HT, le détail de la TVA, c'est-à-dire, pour chaque taux de TVA, le montant HT des produits soumis au même taux de TVA et le montant de TVA correspondant. Enfin pour l'ensemble des opérations, mentionnez le prix total HT, le montant total de la TVA et le prix toutes taxes comprises (TTC).

7. Mentionnez toute réduction de prix acquise à la date de la vente (ou de la prestation de services) et directement liée à cette opération. Si vous consentez plusieurs réductions, vous devez les indiquer pour chaque produit concerné, sauf s'il s'agit d'une remise globale.

8. Précisez la date à laquelle le règlement doit intervenir et le taux des pénalités exigibles en cas de paiement après cette date.

9. La facture doit également rappeler l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40 € due en cas de paiement tardif.

10. Les conditions d'escompte éventuellement applicables en cas de paiement anticipé doivent obligatoirement figurer sur la facture.

Si vous n'accordez pas d'escompte, quelle que soit la date de règlement, vous devez en avertir le client dans la facture par une formule du type : "Pas d'escompte en cas de paiement anticipé".

Attention : le défaut de facturation ou l'omission d'une mention obligatoire est susceptible d'être sanctionné par une amende pouvant s'élever à 75 000 € !

Les mentions liées aux régimes spécifiques de TVA

Certaines mentions doivent également être indiquées sur les factures pour avertir de l'application d'un régime spécifique en matière de TVA.

Exonération ou franchise de TVA

Si l'opération que vous facturez est exonérée de TVA, vous devez mentionner sur vos factures la disposition du Code Général des Impôts (CGI) ou de la directive communautaire en vertu de laquelle vous bénéficiez de cette exonération.

Si vous êtes soumis au régime de la franchise en base de TVA, vous devez obligatoirement mentionner : "TVA non applicable - article 293 B du Code Général des Impôts ». Dans ce cas, aucun montant ni taux de TVA ne doit évidemment figurer sur vos factures.

Paiement de la TVA par le client

Dans certains cas, c'est le client qui est redevable de la TVA, ce qui vous dispense de facturer cette taxe. On dit alors que le client "autoliquide" la TVA. Tel sera notamment le cas, la plupart du temps, si vous réalisez des opérations au profit d'entreprises ressortissantes d'autres États membres de l'Union européenne ; les factures correspondantes devant impérativement comporter le numéro d'identification intracommunautaire à la TVA de vos clients et la mention : "Autoliquidation" Attention toutefois, en cas de livraison intracommunautaire, c'est-à-dire si vous vendez un bien à une entreprise assujettie à la TVA dans un autre État membre de l'Union européenne et que ce bien est expédié hors de France, l'administration fiscale exige que vous indiquiez sur la facture la disposition qui fonde l'exonération de TVA (article 262 ter I du Code général des impôts) en lieu et place de la mention "Autoliquidation".

Application d'un régime particulier

Certaines entreprises ne sont imposées à la TVA que sur la marge qu'elles dégagent de leur activité. Il s'agit essentiellement des agences de voyages, des vendeurs de biens d'occasion, d'objets d'art, de collection ou d'antiquité. Ces entreprises doivent indiquer sur la facture, selon les cas, la mention « Régime particulier - Agences de voyages », "Régime particulier - Biens d'occasion", "Régime particulier - Objets d'art" ou "Régime particulier - Objets de collection et d'antiquité".

La facture électronique

Une facture électronique est une facture créée, transmise, reçue et archivée sous forme électronique. L'intégralité du processus doit être électronique. Une facture initialement reçue sur support papier puis numérisée pour être archivée sous forme électronique ne constitue pas une facture électronique originale. Seul le format papier constitue la facture originale à conserver par le destinataire.

BTP : attestation pour bénéficiaire du taux de TVA de 10% ou de 5.5%

Pour bénéficier de cette disposition, le client doit remettre une attestation CERFA au prestataire, avant le début des travaux ou au plus tard au moment de la facturation.

Cette formalité est supprimée lorsque le montant des travaux pour réparation et entretien est inférieur à 300 € TTC. En contrepartie la facture doit comporter les informations suivantes : nom et adresse du client et de l'immeuble objet des travaux, nature des travaux, mention selon laquelle l'immeuble est achevé depuis plus de 2 ans.

Les mentions concernant l'assurance professionnelle

Les artisans ou les auto-entrepreneurs exerçant une activité artisanale, pour lesquels une assurance professionnelle est obligatoire, ce qui est le cas pour les professionnels du bâtiment, doivent dorénavant mentionner sur leurs devis et leurs factures :

- l'assurance souscrite au titre de leur activité,
- les coordonnées de l'assureur ou du garant,
- la couverture géographique du contrat ou de la garantie.

Cette obligation concerne également les professionnels du bâtiment étrangers, qui doivent pouvoir justifier que leur garantie couvre la responsabilité décennale selon la loi française pour les contrats exécutés en France.

La mention au devis et à la facture ne dispense pas l'envoi d'une attestation d'assurance.

A partir du 2 juillet 2016 cette attestation doit respecter le formalisme fixé par un arrêté du 5 janvier 2016.